

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°44 du 21 octobre 2011**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte n°5**

**DÉLÉGATION DE GESTION**

entre la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie et l'état-major de la marine. (Visa du contrôle budgétaire et comptable ministériel n° 1701 du 15 juin 2011).

*Du 15 juin 2011*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *le chef d'état-major.*

**DÉLÉGATION DE GESTION entre la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie et l'état-major de la marine. (Visa du contrôle budgétaire et comptable ministériel n° 1701 du 15 juin 2011).**

*Du 15 juin 2011*

NOR D E F B 1 1 5 1 7 2 6 X

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 410.12.1

*Référence de publication :* BOC N°44 du 21 octobre 2011, texte 5.

---

Entre

La mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, représentée par monsieur **Apaire** Étienne, président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, dénommée ci-après le « délégrant », d'une part,

et

La marine nationale, représentée par l'amiral **Forissier** Pierre-François, dénommé le « délégataire », d'autre part,

Étant rappelé en préambule que :

La mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) est chargée de coordonner l'action du gouvernement en matière de lutte contre les drogues et toxicomanies.

Elle élabore le plan gouvernemental de lutte contre les drogues qui mobilise les ministères concernés dont les services du ministère de la défense autour des objectifs de ce plan et veille à leur mise en oeuvre.

Elle dispose de crédits, rassemblés dans un objectif spécifique « impulser et coordonner les actions de l'État en matière de lutte contre les drogues et les toxicomanies » au sein du programme « coordination du travail gouvernemental ».

Ces crédits permettent ainsi d'impulser et de coordonner l'action des ministères en leur donnant les outils communs d'information, de communication, de connaissance scientifique et de formation nécessaires à leur action de prévention des conduites addictives, de prise en charge socio-sanitaire, de respect de la loi et de lutte contre le trafic. Ces crédits accompagnent également les projets innovants sur l'ensemble du champ.

Ces crédits sont de deux types :

- les crédits interministériels prévus par la loi de finances initiale ;

-

les crédits issus du fonds de concours « drogues », produits des cessions de biens confisqués dans le cadre de la lutte contre les produits stupéfiants.

Pour l'accomplissement de ses missions, il convient de mettre en place une délégation de gestion.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

### **Objet de la délégation.**

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2. et 4. du décret du 14 octobre 2004 (A), le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en oeuvre du plan gouvernemental de lutte contre la drogue et la toxicomanie, financées sur les crédits de l'action 15 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » du programme 129 « coordination de travail gouvernemental ».

Article 2.

### **Prestations confiées au délégataire.**

Pour assurer ses missions, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué des dépenses du programme 129 (AVC), action n° 15 MILDT.

Pour l'exécution de ses obligations, le délégataire est autorisé à déléguer en « autorisation d'engagement » (AE) et « crédit de paiement » (CP) les crédits mis à sa disposition auprès de tout ordonnateur secondaire de son choix préalablement habilité sur le budget de son ministère.

Le délégataire est chargé en sa qualité de pouvoir adjudicateur de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant.

Le délégataire peut, soit conclure lui-même ces actes juridiques, soit confier cette responsabilité à une centrale d'achat au sens du code des marchés publics ou enfin, à l'un des représentants du pouvoir adjudicateur relevant de son autorité.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financière de l'État CHORUS.

La gestion du parc auto, du parc informatique, du mobilier et tout autre acquisition pour la réalisation des missions confiées, est assurée par le délégataire.

Les opérations d'inventaire y afférentes sont gérées par le délégataire en liaison avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel de son ministère.

Article 3.

### **Obligations du délégataire.**

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués par le délégant et lui rend compte dans des formes et conditions définies conventionnellement, indépendamment des informations ci-après.

Le délégataire fournit au délégant a minima :

- un compte rendu mensuel sur les données exécutées (AE et CP). En fin de gestion, la périodicité pourra être hebdomadaire ;
- un état trimestriel des prévisions de consommation (AE et CP) sur la gestion et des échéanciers de dépenses obligatoires et inéluctables.

Article 4.  
**Obligations du délégant.**

Dès signature de la présente délégation, le délégant procède aux demandes de paramétrages du système d'information financière de l'État CHORUS afin que le délégataire exerce de façon autonome ses activités d'ordonnateur principal délégué.

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article premier. Le montant total des crédits est fixé dans l'annexe à la présente convention. Cette annexe distingue entre :

- le montant des crédits en AE et CP issus de la loi de finances initiale ;
- le montant des crédits en AE et CP issus des reports de fonds de concours, projets antérieurs à l'année ;
- le montant des crédits en AE et CP issus des reports de fonds de concours, projets de l'année en cours ;
- le montant des crédits en AE et CP issus des rattachements de fonds de concours de l'année en cours.

Les montants figurant à cette annexe pourront être modifiés par le délégant par simples courriers au délégataire. Copie de ces courriers est adressée parallèlement aux services du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du délégataire et du délégant.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Article 5.  
**Exécution financière de la délégation.**

Sans remettre en cause les compétences en matière de contrôle budgétaire du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre, le contrôle *a priori* des actes d'engagement des dépenses entrant dans le champ de cette délégation est assuré par le contrôleur budgétaire du service du délégataire.

L'exécution financière de la dépense est assurée par le centre de services partagés financiers du délégataire.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégataire, lequel assure l'ensemble des opérations comptables liées à l'exécution de la dépense.

Des réunions périodiques sont organisées entre le délégataire et le délégant permettant le suivi d'exécution de la présente délégation. Elles sont le lieu privilégié pour la mise en œuvre du principe de fongibilité des crédits au sein du budget opérationnel de programme (BOP) « MILDT » du programme 129.

Article 6.  
**Modification de la délégation.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont le projet est transmis en copie avant signature :

- aux services du contrôle budgétaire et comptable ministériel du délégataire ;
- aux services du contrôle budgétaire et comptable ministériel du délégant.

Article 7.

**Durée, reconduction et résiliation de la délégation.**

La présente délégation de gestion prend effet à la date de signature des parties concernées, pour la durée de la gestion. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Dans cette hypothèse, le renouvellement s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisant les montants des crédits cités à l'article 4., annexe financière qui sera communiquée au CBCM dont relève le délégant et au CBCM du délégataire.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la délégation mentionnés à l'article 4. L'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) en est également informée dans le même délai.

Article 8.

**Publication de la délégation.**

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le délégant :

*Le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie,*

Étienne APAIRE.

Le délégataire :

*L'amiral,  
chef d'état-major de la marine,*

Pierre-François FORISSIER.

ANNEXE.  
**MONTANT DES CRÉDITS MIS À DISPOSITION EN 2011.**

	AUTORISATION D'ENGAGEMENT (AE).	CRÉDIT DE PAIEMENT (CP).
CRÉDIT [(LOI DE FINANCES) (LFI)].	396 000 euros.	396 000 euros.
CRÉDITS REPORT « FONDS DE CONCOURS » (FDC), PROJETS ANTÉRIEURS À 2011.	0 euros.	0 euros.
CRÉDITS FDC SUR PROJETS 2011.	0 euros.	0 euros.